



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-MD-125-IC
CdeM

**ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société IMERYS
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de
PARGNY SUR SAULX**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2009, autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation de ses installations du lieu-dit « le cul de Fer » à Pargny-sur-Saulx,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2016,

Considérant

- que la société IMERYS TC n'a pas pris de mesure visant à mettre en conformité la gestion de ses rejets aqueux,
- que des dépassements réguliers des valeurs limites de rejets sont observées,
- que l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation d'une autosurveillance semestrielle de ses rejets,
- que ces observations ont fait l'objet de remarques lors des visites d'inspection du 7 juin 2013 et du 26 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er

La société IMERYS TC dont le siège social est situé à Limonest (69), est mise en demeure de respecter, pour son installation de Pargny-sur-Saulx sous 6 mois les dispositions des articles 4.3.8 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2009 portant sur la gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires, en procédant notamment à la séparation des différents types d'effluents.

Article 2

La société IMERYS TC est mise en demeure de respecter sous 2 mois les dispositions de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2009 portant sur la surveillance semestrielle des rejets aqueux.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-préfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Madame le maire de PARGNY SUR SAULX, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société **IMERYS**, ZI Cul de Fer – 51340 PARGNY SUR SAULX.

Madame le maire de PARGNY SUR SAULX procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le - 5 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN